(N°. 77. *)

L O I

B. N°. 52.
D. 280.

Relative au délit d'un individu prévenu d'avoir mutilé des assignats de 400 liv. et de 10 sous.

Du 18 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son comité de législation sur un référé de l'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris, dans lequel il demande une loi qui mette le tribunal criminel en état de prononcer sur le délit d'un individu prévenu d'avoir mutilé des assignats de quatre cents liv. et de dix sous, c'est-à-dire, de les avoir divisés en quatre parties, puis d'avoir réuni trois de ces parties seulement pour en former un tout, en combinant le rapprochement des morceaux détachés, de manière à former de trois assignats quatre, dans l'intention de faire ensuite rembourser par la trésorerie nationale seize cents livres au lieu de douze cents livres;

Considérant qu'il y a dans ce délit tout-a-la-fois altération de papiers nationaux ayant cours de monnaie, et faux; qu'ainsi la loi s'est suffisamment expliquée dans l'article II de la section VI de la seconde partie du code pénal,

Décrète qu'il n'y à pas lieu à délibérer sur le référé dons il s'agit.

Le présent décret sera imprimé aux bulletins des lois et de correspondance, et envoyé sur-le-champ au tribunal criminel du département de Paris.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé. *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BERNARD, *président;* J. BORIE, CORDIER, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand-Carrousel.

THE NEWBERRY LIBRARY